

Modification du contrat-type de travail avec salaires minimaux impératifs pour le secteur du gros œuvre (CTT-GO)

J 1 50.20

du 11 janvier 2019

(Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2019)

LA CHAMBRE DES RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL,
vu les articles 359 à 360f du code des obligations (CO), 1, alinéa 1, lettre c, de la loi concernant la Chambre des relations collectives de travail, du 29 avril 1999;
vu que les partenaires sociaux ont signé, fin décembre 2018, un accord national intégrant notamment des nouveaux salaires au 1^{er} janvier 2019 ainsi qu'une modification du champ d'application de la CCT nationale du secteur du gros œuvre;
vu que les partenaires sociaux ont demandé d'en requérir l'extension;
attendu que la Chambre a soumis ce projet de modification à la Commission paritaire genevoise du gros œuvre qui a fait valoir la modification du champ d'application ainsi que l'adaptation des salaires minimaux suite à l'accord national intervenu;
considérant qu'il convient de modifier les salaires du CTT, afin d'éviter que les entreprises dissidentes ne puissent pratiquer des salaires inférieurs à ceux des entreprises conventionnées pendant la période séparant l'entrée en vigueur de la nouvelle CCT et l'entrée en vigueur de son extension,
décide :

Art. 1 Modifications

Le contrat-type de travail avec salaires minimaux impératifs pour le secteur du gros œuvre, du 17 décembre 2018, est modifié comme suit :

Art. 1, al. 1, lettre b (nouvelle teneur)

¹ Sont considérés comme travailleurs du secteur du gros œuvre au sens du présent contrat-type de travail, les travailleuses et travailleurs (ci-après : travailleurs) occupés dans les entreprises dont l'activité prépondérante relève du secteur principal de la construction et qui exécutent ou font exécuter à Genève :

- b) du terrassement, de la démolition (incluant la déconstruction et l'assainissement d'ouvrages de construction amiantés), des entreprises de décharges et de recyclage;

Art. 2, al. 1 (nouveau teneur)

¹ La durée de travail annuelle étant de 2 112 heures (2 030 heures pour les travaux de sciage de béton), les salaires minimaux bruts, horaires ou mensuels, sont les suivants :

	fr./heure	fr./mois
a) Travaux du secteur principal de la construction		
– Chef d'équipe (classe CE)	35,00 fr.	6 160 fr.
– Ouvrier qualifié de la construction avec certificat professionnel (classe Q)	32,45 fr.	5 713 fr.
– Ouvrier qualifié de la construction (classe A)	31,25 fr.	5 504 fr.
– Ouvrier qualifié de la construction avec connaissances professionnelles (classe B)	29,50 fr.	5 192 fr.
– Ouvrier de la construction (classe C)	26,30 fr.	4 628 fr.
b) Travaux souterrains		
– Chef d'équipe (classe CE)	36,45 fr.	6 419 fr.
– Ouvrier qualifié de la construction avec certificat professionnel (classe Q)	32,45 fr.	5 713 fr.
– Ouvrier qualifié de la construction (classe A)	31,25 fr.	5 504 fr.
– Ouvrier qualifié de la construction avec connaissances professionnelles (classe B)	29,50 fr.	5 192 fr.
– Ouvrier de la construction (classe C)	26,30 fr.	4 628 fr.
c) Sciage de béton		
– Chef d'équipe (classe CE)	37,90 fr.	6 417 fr.
– Ouvrier qualifié de la construction avec certificat professionnel (classe Q)	33,75 fr.	5 713 fr.
– Ouvrier qualifié de la construction (classe A)	32,50 fr.	5 504 fr.
– Ouvrier qualifié de la construction avec connaissances professionnelles (classe B)	30,65 fr.	5 192 fr.
– Ouvrier de la construction (classe C)	27,35 fr.	4 628 fr.
d) Travaux spéciaux de génie civil		
– Chef d'équipe (classe CE)	35,00 fr.	6 160 fr.
– Ouvrier qualifié de la construction avec	32,00 fr.	5 633 fr.

	fr./heure	fr./mois
certificat professionnel (classe Q)		
– Ouvrier qualifié de la construction (classe A)	30,85 fr.	5 428 fr.
– Ouvrier qualifié de la construction avec connaissances professionnelles (classe B)	28,75 fr.	5 058 fr.
– Ouvrier de la construction (classe C)	25,90 fr.	4 557 fr.
e) Apprentis		
– 1 ^{re} année d'apprentissage	6,00 fr.	1 088 fr.
– 2 ^e année d'apprentissage	11,00 fr.	1 995 fr.
– 3 ^e année d'apprentissage	16,00 fr.	2 902 fr.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Certifié conforme
Le président de la Chambre :
Laurent MOUTINOT